

# JURISPRUDENCE

## Assurances Sociales

**ASSURANCES SOCIALES – Assurance maladie – Indemnités journalières – Contrôle de la Caisse à domicile – Renouvellement d'un arrêt-maladie – Détermination de la prise d'effet.**

COUR DE CASSATION (Ch. Soc.)

30 novembre 2000

**CPAM des Bouches-du-Rhône contre M.**

Attendu que la Caisse d'Assurance Maladie, ayant effectué un contrôle au domicile de M. M. le 28 octobre 1996, lui a supprimé les indemnités journalières à compter de cette date et jusqu'au 12 décembre 1996, au motif qu'il avait quitté son domicile en dehors des heures de sortie autorisées pendant son arrêt travail ; que le Tribunal des affaires de sécurité sociale a accueilli le recours de l'intéressé (Marseille, 4 mai 1998) ;

Attendu que la Caisse fait grief au jugement attaqué d'avoir ainsi statué, alors, selon le moyen ;

1) qu'un assuré malade qui quitte son domicile en dehors des heures de sortie autorisées peut se voir retenir tout ou partie des indemnités journalières, à titre de pénalité, sur décision du conseil d'administration de la caisse ; que le juge vérifie la matérialité de l'infraction au règlement des malades sans pouvoir substituer son appréciation de l'opportunité de la sanction à celle de la caisse ; qu'ayant constaté l'absence de M. M. de son domicile le 28 octobre 1996 au matin, au demeurant non contestée par celui-ci, le tribunal, qui a retenu la bonne foi de M. M. et qui a énoncé que son dernier arrêt de travail ayant pris fin le 27 octobre, celui-ci avait pu penser à juste titre ne plus être en arrêt de travail, pour annuler la suppression des indemnités journalières du 28 octobre au 12 décembre 1996, décidée par la caisse primaire d'assurance maladie, a violé l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur des Caisses d'assurance maladie, ensemble les articles 37 et 41 dudit règlement intérieur ;

2) que le tribunal qui a énoncé que l'arrêt de travail de M. M. ayant pris fin le 27 octobre 1996, celui-ci avait pensé à juste titre n'être plus en arrêt de travail, et qui a cependant déclaré qu'il convenait de condamner la caisse à lui payer les indemnités journalières auxquelles il avait droit à compter du 29 octobre 1996, n'a pas déduit de ses propres constatations les conséquences légales qui s'en évinçaient nécessairement et a violé, derechef, l'arrêté du 19 juin 1947 fixant le règlement intérieur des Caisses d'assurance maladie, ensemble les articles 37 et 41 dudit règlement intérieur ;

Mais attendu que le tribunal ayant relevé que l'arrêt de travail au titre duquel le contrôle de la caisse a été effectué le 28 octobre avait expiré le dimanche 27 octobre, en a exactement déduit que l'assuré, qui s'était, à l'heure du contrôle, absent de son domicile pour consulter son médecin, ne pouvait avoir volontairement enfreint le règlement des malades dès lors que l'avis médical de prolongation n'était pas encore connu ni de l'intéressé ni de la Caisse, de sorte que les indemnités journalières lui étaient dues ; que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette le pourvoi.

(MM. Gélinau-Larrivet, Prés. – Petit, Rapp. – Mme Barrairon, Av. Gén. – SCP Rouvière et Boutet, Av.)

NOTE. – Un salarié dont le contrat est suspendu par un arrêt-maladie prescrit par son médecin traitant peut faire l'objet d'une visite diligentée par une CPAM : outre le contrôle médical assuré par les médecins-conseils des Caisses, les organismes de sécurité sociale peuvent en effet exercer un contrôle administratif par la biais de certains de leurs agents (J.-J. Dupeyroux "*Droit de la sécurité sociale*" 13ème éd., 1998, Précis Dalloz § 313). L'agent, qui ne procède à aucune investigation à caractère médical, vérifie le respect des heures de sortie autorisée, soit, pour le régime général, 10h-12h et 16h-18h ; ces horaires sont fixés par le règlement intérieur type des caisses annexé à l'arrêté du 19 juin 1947.

L'absence de l'assuré de son domicile ou les difficultés matérielles d'accès rencontrées par l'enquêteur ont nourri une jurisprudence fournie (et parfois contradictoire : comparer Soc. 3 décembre 1992, Dr. Ouv. 1993 p. 105, et Soc. 22 juillet 1993, Dr. Ouv. 1993 p. 463 ; J.-P. Chauchard "*Droit de la sécurité sociale*" 2ème éd. 1998, LGDJ § 223), les caisses supprimant alors le versement des indemnités journalières (M.-M. Legouhy "Les prestations en espèces de l'assurance maladie", RPDS 99 p. 201 et "Prescription et contrôle des arrêts de travail par la sécurité sociale", RPDS 2000 p. 323).

Mais pour que ces restrictions à la liberté d'aller et venir puissent opérer, encore faut-il que l'assuré se trouve sous le coup d'un arrêt de travail.

L'espèce ci-dessus concerne un assuré, absent de son domicile hors des heures de sortie autorisées, mais dont l'arrêt de travail avait expiré la veille ; le manquement à ce dernier ne pouvait donc être invoqué.

Toujours souffrant, le salarié s'était alors rendu chez son médecin traitant pour se voir prescrire un nouvel arrêt, celui-là même pour lequel la caisse refusait le versement des indemnités journalières au motif de l'absence du domicile. Mais bien que "*la prescription du repos prend effet au jour de la constatation médicale de l'incapacité de travail*" (RPDS préc.), il n'en demeure pas moins que l'assuré, au moment du contrôle, ne disposait pas encore d'un constat médical d'incapacité physique. La Caisse ne pouvait donc invoquer le règlement des malades pour refuser le paiement d'un mois et demi d'arrêt.

Compte tenu du motif de l'absence (visite chez son médecin) et de la durée du renouvellement (qui laisse augurer des troubles importants), on peut trouver particulièrement choquant qu'une caisse harcèle un assuré jusque devant la Cour de Cassation dans ces circonstances. C'est probablement ce type de comportement des organismes de Sécurité sociale qui a conduit la Cour à ne plus limiter l'engagement de la responsabilité des caisses aux seuls cas de faute lourde (Soc. 20 février 1997 Dr. Ouv. 1997 p. 302 ; Soc. 12 juillet 1995 Dr. Ouv. 1996 p. 251 n. FS, D. 96 Jur. 35 n. Y. Saint-Jours).